



DECISION DU MAIRE

N° 26

DATE

10 janvier 2023

Décision de se défendre en justice – Affaire n° 22010515 devant la Commission du contentieux du stationnement payant

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22, alinéa 16,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son alinéa 16,

Vu la requête n° 22010515, enregistrée au Greffe de la Commission du contentieux du stationnement payant, par laquelle le requérant demande l'annulation d'un titre exécutoire et d'une saisie bancaire, pour cinq forfaits post-stationnement,

Considérant qu'une requête en vue d'obtenir l'annulation d'un titre exécutoire et d'une saisie bancaire, pour cinq forfaits post-stationnement, a été introduite auprès de la Commission du contentieux du stationnement payant le 25 janvier 2022 et notifiée à la commune de Poissy le 10 janvier 2023,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de se défendre dans ladite procédure intentée contre elle,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De défendre la commune de Poissy, dans le cadre de la procédure n° 22010515, devant la Commission du contentieux du stationnement payant, introduite le 25 janvier 2022 et notifiée à la commune de Poissy le 10 janvier 2023.

Article 2 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Germain en Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS